

DEPARTEMENT

Accusé certifié exécutoire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE L'ESSONNE

Réception par le préfet : 13/12/2024
Publication : 13/12/2024

ARRONDISSEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE

D'EVRY-
COURCOURONNES

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES

COMMUNE
DE
CORBEIL-ESSONNES

POINT N° 4.7

OBJET : PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES AFFECTES A LA COMPETENCE EAU POTABLE TRANSFEREE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART

SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 45
Présents : 34
Votants : 41

Ne prend pas part au vote : 0
Pour : 31
Contre : 10
Abstention : 0

Nous, soussigné, maire de la commune de Corbeil-Essonnes, certifions avoir fait afficher à la porte de la mairie et publier sur le site internet de la ville le 12 décembre 2024, la liste des délibérations examinées le 11 décembre 2024.

Le maire,
Signé : B. PIRIOU

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 du mois de décembre, à 18 h 00.

Le conseil municipal de la commune de Corbeil-Essonnes dument convoqué le 4 décembre 2024 par le maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur Bruno PIRIOU, maire, en session ordinaire.

Présents : B. PIRIOU - M. NOUAILLE - M. SOAVI - E. TOURÉ - F. PYOT - S. LOUZE - O. SEGURA - F. CHOURFI - P. GAUTHIEREAU - I. RIGGIO - S. RENARD - P. PRIGENT - H. BOUKOUBAA - F. LOPEZ - C. BOUANZI - H. PAVAMANI - J. PICARD - S. DAYANI - A. JELLAD - H. JACQ - F. ARNOULD-LAURENT - C. JUBIN - F. LALLEMAND - M. PODOLAK - A. KORKMAZ - F. DROGUET - A. MALITTE - P. VANDENHEEDE - F. GARCIA - S. CAPRON - J. F. BAYLE - E. BRETON - V. AYKUT - R. CAUDRON.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : R. JOURDIN ayant donné pouvoir à B. PIRIOU - M. AISSA ayant donné pouvoir à M. SOAVI - B. LE DROUMAGUET ayant donné pouvoir à F. ARNOULD-LAURENT - J. KINKELA KIPUNI ayant donné pouvoir à P. GAUTHIEREAU - J.M. SIRAMY ayant donné pouvoir à M. PODOLAK - S. KETFI ayant donné pouvoir à E. BRETON - A. MARIN ayant donné pouvoir à A. MALITTE.

Absents : O. DRAMÉ - A. DOUCOURÉ - C. BIGARNET - J.L. RAYMOND.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil : H. PAVAMANI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- date de sa publicité et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1321-1 et suivants,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2021 autorisant la dissolution du budget annexe « Eau »,

Considérant le transfert de la compétence eau potable à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart à compter du 1^{er} janvier 2017, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM du 28 janvier 2014 modifiée par l'article 47 de la loi NOTRe du 7 août 2015,

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et ceux de la collectivité bénéficiaire,

Considérant que ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci,

Considérant que ce procès-verbal est un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition,

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la compétence eau potable transférée à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et d'autoriser monsieur le maire ou l'adjoint au maire délégué à le signer ainsi que tout acte en vue de l'exécution de la délibération,

Vu le projet de procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la compétence eau potable transférée à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la commission municipale finances/affaires générales en date du 4 décembre 2024,

Sur proposition de monsieur le maire,

Après examen et délibéré :

- **Approuve** le procès-verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la compétence eau potable transférée à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, annexé à la présente délibération,
- **Autorise** monsieur le maire ou l'adjoint au maire délégué à le signer ainsi que tout acte en vue de l'exécution de la présente délibération,

- **Dit** que la présente délibération sera transmise à madame la préfète de l'Essonne.

Fait et délibéré en séance, le 11 décembre 2024, et ont signé, au registre, les membres présents.

Bruno PIRIOU
MAIRE



**PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MEUBLES
ET IMMEUBLES AFFECTES A LA COMPETENCE EAU POTABLE
TRANSFEREE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRAND PARIS SUD SEINE-ESSONNE-SENART**

Entre les soussignées

La communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart, sise 500, place des Champs-Élysées – BP 62 – 91054 EVRY-COURCOURONNES, représentée par son président en exercice, dûment habilité par délibération du bureau communautaire en date du 5 mars 2024,

Ci-après dénommée « la communauté d'agglomération » ou « Grand Paris Sud »

De première part,

Et

La commune de Corbeil-Essonnes, ayant son siège en son hôtel de ville sis 2, place Galignani – 91108 CORBEIL-ESSONNES cedex, représentée par son maire en exercice dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 11 décembre 2024,

Ci-après dénommée « la commune »

De seconde part,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-4-1 II et IV ;

Vu les articles L. 1321-1 à L 1321-5 du CGCT qui fixent les modalités de mise à disposition des biens meubles et immeubles en cas de transfert de compétences ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2021 autorisant la dissolution du budget annexe « Eau »,

Considérant le transfert de la compétence eau potable à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart au 1^{er} janvier 2017, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi MAPTAM du 28 janvier 2014 modifiée par l'article 47 de la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ;

Considérant que ce procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci ;

Considérant que ce procès-verbal est un élément préalable indispensable à la constatation comptable de la mise à disposition ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « *le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et les articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du code général des collectivités territoriales* » ;

Considérant que l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence* » ;

Il a été rappelé ce qui suit :

A la suite de la dissolution du budget annexe « eau » par délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2021, l'assemblée délibérante a transféré ces résultats à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart :

- en dépense de la section d'investissement pour :	641 837,82 €
- en dépense de la section de fonctionnement pour :	900,39 €

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent procès-verbal a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise à disposition des biens meubles et immeubles affectés à la compétence eau potable transférée à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, en application des articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES BIENS

La commune met à disposition de la communauté d'agglomération les biens immobiliers suivants :

DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS, SITUES A CORBEIL-ESSONNES	SURFACE CADASTRALE EN M²	SUPERFICIE DES BIENS EN M²
Usine d'eau potable – 117, rue Jean-Baudoin	11 084	3 252
Château d'eau en sous-sol - boulevard Henri-Dunant	1 717	/
Château d'eau – 4, avenue du 8-mai-1945	825	/

Il est à noter que les surfaces sont données à titre indicatif, lorsqu'elles sont connues.

ARTICLE 3 – EVALUATION COMPTABLE DE L'ACTIF ET DU PASSIF TRANSFERES

Comptes débiteurs à transférer :

COMPTE	DÉSIGNATION	MONTANT
13911	Amortissement des subventions d'investissement	4 216,56 €
21531	Réseau d'adduction d'eau	4 613 560,23 €
	TOTAL	4 617 776,79 €

Comptes créditeurs à transférer :

COMPTE	DÉSIGNATION	MONTANT
1311	Subvention d'investissement	28 353,00 €
165	Caution SUEZ	75 000,00 €
281531	Amortissement réseau d'adduction	880 761,18 €
	TOTAL	984 114,18 €

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DURÉE AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	VALEUR NETTE
21531 – (venant du 2031)	90001971485935	FACTURE N° IR16001153 ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE - CONTROLE DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC D'EAU	/	6 180,00 €	0,00 €	6 180,00 €
	90002066505135	FACTURE N° IR16001729 SCE TECHNIQUE PJ: 1M+ BDC 15/000009	/	5 640,00 €	0,00 €	5 640,00 €
	90000052590222	Frais études provenant de la mise en concession	0	172 127,76 €	0,00 €	172 127,76 €
21531	90003209440035	21531-ant2007 - Réseau eau potable	99	3 747 057,33 €	850 590,82 €	2 896 466,51 €
	90003209450035	Réseau eau potable - Service distribution eau	50	30 170,36 €	30 170,36 €	0,00 €
21531 – (venant du 2315)	90000052593822	Travaux en cours	0	618 160,78 €	0,00 €	618 160,78 €
	90002115790835	FACTURE N° 16M0804244 CP 1 DGD MARCHE 2016/50L3	/	34 224,00 €	0,00 €	34 224,00 €
21531		Réseau d'adduction d'eau		4 613 560,23 €	880 761,18 €	3 732 799,05 €

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Le présent procès-verbal entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2017, date du transfert effectif de la compétence eau potable à Grand Paris Sud.

Conformément à l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La mise à disposition prendra fin lorsque ces biens et équipements ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence eau potable. Les biens désaffectés retourneront dans le patrimoine de la commune qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par Grand Paris Sud. La communauté d'agglomération est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle aura renouvelés : la commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

ARTICLE 5 – MODIFICATIONS

Toute modification du présent acte fera l'objet d'un procès-verbal modificatif signé par chacune des parties. Préalablement à la signature, il devra être approuvé par les assemblées délibérantes des deux parties.

ARTICLE 6– REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application du présent acte, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application du présent acte relève de la compétence du tribunal administratif de Versailles.

Fait à Evry-Courcouronnes, le

En 2 exemplaires

Nom des parties	Signature des parties
Pour la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart Michel BISSON Président	
Pour la commune de Corbeil-Essonnes Bruno PIRIOU Maire	